



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon

Agence régionale de santé PACA
Délégation départementale du Var
Service santé environnementale

Arrêté du - 9 AOUT 2018

modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017

- déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation et les périmètres de protection du forage de l'Hubac de Maune, situé sur le territoire de la commune de Riboux ;
- instaurant des périmètres de protection immédiate et rapprochée, sur le territoire de la commune de Riboux, valant servitude d'utilité publique ;
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;
- valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau ; au bénéfice de la commune de Riboux.

ooooo

**Mise en conformité du forage de l'Hubac de Maune,
situé sur le territoire de la commune de Riboux.**

ooooo

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L215-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1321-2 ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la lettre du 27 juin 2018 du président de la communauté d'agglomération sud sainte Baume et du maire de Riboux sollicitant un délai supplémentaire d'un an pour réaliser les travaux nécessaires à la mise en sécurité du forage de l'Hubac de Maune à Riboux ;

Vu l'avis du 26 juillet 2018 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, délégation du Var ;

Considérant que les capacités financières de la commune de Riboux (42 habitants – données INSEE) doivent être examinées au regard des investissements induits par les aménagements à réaliser pour la protection de cette ressource en eau ;

Considérant que cette collectivité a décidé de procéder au transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes Sud-Sainte-Baume, par anticipation, au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la modification demandée porte sur la prorogation du délai d'exécution des travaux d'aménagement et n'affecte ni le principe, ni la durée de validité de la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017, déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation et les périmètres de protection du forage de l'Hubac de Maune, situé à Riboux; instaurant des périmètres de protection immédiate et rapprochée, à Riboux, valant servitude d'utilité publique ; autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ; valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau, au bénéfice de la commune de Riboux, est modifié et complété comme suit :

Article 18 : Délai et durée de validité

*Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté **dans un délai maximum de 3 ans, soit d'ici le 12 juillet 2020**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.*

Les dispositions du présent arrêté relatives aux autorisations de prélèvement et d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine demeurent applicables pour une durée de trente (30) ans, reconductible tacitement tant que le captage du forage de l'Hubac de Maune participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de collectivités publiques dans les conditions fixées par celui-ci.

La validité de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection n'est pas limitée dans le temps.

Article 2

L'article 9-2 est modifié et complété comme suit :

Article 9 - 2 : Aménagement à prévoir pour la protection du PPI

Forage :

- Remplacement du regard qui coiffe la tête de forage par un capot type AEP verrouillé, **à réaliser dans un délai maximum de 2 ans, soit d'ici le 12 juillet 2019 ;**

- Installation d'un compteur volumétrique sur le refoulement du forage ;

- Mise en place d'aire bétonnée de l'ordre de 1.50 m, incliné vers l'extérieur, autour du forage pour éviter l'infiltration des eaux pluviales, **à réaliser dans un délai maximum de 2 ans, soit d'ici le 12 juillet 2019 ;**

- Mise en place d'un dispositif de protection du flanc Sud du forage contre les débordements du ruisseau lors d'épisodes pluvieux ;

- Déplacement du chemin carrossable à l'extérieur du périmètre de protection immédiate du forage (de l'ordre de 20 m).

Signalétique :

- Mise en place d'un panneau d'information et de restriction d'accès de la zone clôturée autour du captage, **à réaliser dans un délai maximum de 2 ans, soit d'ici le 12 juillet 2019.**

Article 3

Le présent arrêté sera affiché, pendant deux mois, en mairie de Riboux.

Une mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents dans 2 journaux locaux, à la demande du préfet et aux frais de la commune.

Le présent arrêté sera également mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans le Var, pendant six mois : <http://www.var.gouv.fr>

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Var.

Il sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire n'est pas connue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de Riboux conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le bénéficiaire desdites servitudes transmettra à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale du Var dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, dans un délai de deux mois suivant sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

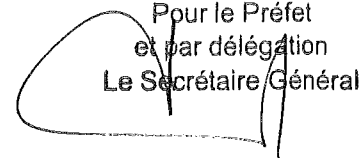
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans le délai de 4 mois, à compter du 1^{er} jour de sa publication ou de son affichage, conformément aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Riboux, le délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au président de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume et au président du tribunal administratif de Toulon.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB